

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS A 5 HEURES DU SOIR.



MAHARU 18. — N^o 13.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana 27 Maiti 1869.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En l'année 1869 18 fr.
En l'année 1870 18 fr.
En l'année 1871 18 fr.
En l'année 1872 18 fr.
En l'année 1873 18 fr.
En l'année 1874 18 fr.
En l'année 1875 18 fr.
En l'année 1876 18 fr.
En l'année 1877 18 fr.
En l'année 1878 18 fr.
En l'année 1879 18 fr.
En l'année 1880 18 fr.
En l'année 1881 18 fr.
En l'année 1882 18 fr.
En l'année 1883 18 fr.
En l'année 1884 18 fr.
En l'année 1885 18 fr.
En l'année 1886 18 fr.
En l'année 1887 18 fr.
En l'année 1888 18 fr.
En l'année 1889 18 fr.
En l'année 1890 18 fr.
En l'année 1891 18 fr.
En l'année 1892 18 fr.
En l'année 1893 18 fr.
En l'année 1894 18 fr.
En l'année 1895 18 fr.
En l'année 1896 18 fr.
En l'année 1897 18 fr.
En l'année 1898 18 fr.
En l'année 1899 18 fr.
En l'année 1900 18 fr.
En l'année 1901 18 fr.
En l'année 1902 18 fr.
En l'année 1903 18 fr.
En l'année 1904 18 fr.
En l'année 1905 18 fr.
En l'année 1906 18 fr.
En l'année 1907 18 fr.
En l'année 1908 18 fr.
En l'année 1909 18 fr.
En l'année 1910 18 fr.
En l'année 1911 18 fr.
En l'année 1912 18 fr.
En l'année 1913 18 fr.
En l'année 1914 18 fr.
En l'année 1915 18 fr.
En l'année 1916 18 fr.
En l'année 1917 18 fr.
En l'année 1918 18 fr.
En l'année 1919 18 fr.
En l'année 1920 18 fr.
En l'année 1921 18 fr.
En l'année 1922 18 fr.
En l'année 1923 18 fr.
En l'année 1924 18 fr.
En l'année 1925 18 fr.
En l'année 1926 18 fr.
En l'année 1927 18 fr.
En l'année 1928 18 fr.
En l'année 1929 18 fr.
En l'année 1930 18 fr.
En l'année 1931 18 fr.
En l'année 1932 18 fr.
En l'année 1933 18 fr.
En l'année 1934 18 fr.
En l'année 1935 18 fr.
En l'année 1936 18 fr.
En l'année 1937 18 fr.
En l'année 1938 18 fr.
En l'année 1939 18 fr.
En l'année 1940 18 fr.
En l'année 1941 18 fr.
En l'année 1942 18 fr.
En l'année 1943 18 fr.
En l'année 1944 18 fr.
En l'année 1945 18 fr.
En l'année 1946 18 fr.
En l'année 1947 18 fr.
En l'année 1948 18 fr.
En l'année 1949 18 fr.
En l'année 1950 18 fr.
En l'année 1951 18 fr.
En l'année 1952 18 fr.
En l'année 1953 18 fr.
En l'année 1954 18 fr.
En l'année 1955 18 fr.
En l'année 1956 18 fr.
En l'année 1957 18 fr.
En l'année 1958 18 fr.
En l'année 1959 18 fr.
En l'année 1960 18 fr.
En l'année 1961 18 fr.
En l'année 1962 18 fr.
En l'année 1963 18 fr.
En l'année 1964 18 fr.
En l'année 1965 18 fr.
En l'année 1966 18 fr.
En l'année 1967 18 fr.
En l'année 1968 18 fr.
En l'année 1969 18 fr.
En l'année 1970 18 fr.
En l'année 1971 18 fr.
En l'année 1972 18 fr.
En l'année 1973 18 fr.
En l'année 1974 18 fr.
En l'année 1975 18 fr.
En l'année 1976 18 fr.
En l'année 1977 18 fr.
En l'année 1978 18 fr.
En l'année 1979 18 fr.
En l'année 1980 18 fr.
En l'année 1981 18 fr.
En l'année 1982 18 fr.
En l'année 1983 18 fr.
En l'année 1984 18 fr.
En l'année 1985 18 fr.
En l'année 1986 18 fr.
En l'année 1987 18 fr.
En l'année 1988 18 fr.
En l'année 1989 18 fr.
En l'année 1990 18 fr.
En l'année 1991 18 fr.
En l'année 1992 18 fr.
En l'année 1993 18 fr.
En l'année 1994 18 fr.
En l'année 1995 18 fr.
En l'année 1996 18 fr.
En l'année 1997 18 fr.
En l'année 1998 18 fr.
En l'année 1999 18 fr.
En l'année 2000 18 fr.
En l'année 2001 18 fr.
En l'année 2002 18 fr.
En l'année 2003 18 fr.
En l'année 2004 18 fr.
En l'année 2005 18 fr.
En l'année 2006 18 fr.
En l'année 2007 18 fr.
En l'année 2008 18 fr.
En l'année 2009 18 fr.
En l'année 2010 18 fr.
En l'année 2011 18 fr.
En l'année 2012 18 fr.
En l'année 2013 18 fr.
En l'année 2014 18 fr.
En l'année 2015 18 fr.
En l'année 2016 18 fr.
En l'année 2017 18 fr.
En l'année 2018 18 fr.
En l'année 2019 18 fr.
En l'année 2020 18 fr.
En l'année 2021 18 fr.
En l'année 2022 18 fr.
En l'année 2023 18 fr.
En l'année 2024 18 fr.
En l'année 2025 18 fr.
En l'année 2026 18 fr.
En l'année 2027 18 fr.
En l'année 2028 18 fr.
En l'année 2029 18 fr.
En l'année 2030 18 fr.
En l'année 2031 18 fr.
En l'année 2032 18 fr.
En l'année 2033 18 fr.
En l'année 2034 18 fr.
En l'année 2035 18 fr.
En l'année 2036 18 fr.
En l'année 2037 18 fr.
En l'année 2038 18 fr.
En l'année 2039 18 fr.
En l'année 2040 18 fr.
En l'année 2041 18 fr.
En l'année 2042 18 fr.
En l'année 2043 18 fr.
En l'année 2044 18 fr.
En l'année 2045 18 fr.
En l'année 2046 18 fr.
En l'année 2047 18 fr.
En l'année 2048 18 fr.
En l'année 2049 18 fr.
En l'année 2050 18 fr.
En l'année 2051 18 fr.
En l'année 2052 18 fr.
En l'année 2053 18 fr.
En l'année 2054 18 fr.
En l'année 2055 18 fr.
En l'année 2056 18 fr.
En l'année 2057 18 fr.
En l'année 2058 18 fr.
En l'année 2059 18 fr.
En l'année 2060 18 fr.
En l'année 2061 18 fr.
En l'année 2062 18 fr.
En l'année 2063 18 fr.
En l'année 2064 18 fr.
En l'année 2065 18 fr.
En l'année 2066 18 fr.
En l'année 2067 18 fr.
En l'année 2068 18 fr.
En l'année 2069 18 fr.
En l'année 2070 18 fr.
En l'année 2071 18 fr.
En l'année 2072 18 fr.
En l'année 2073 18 fr.
En l'année 2074 18 fr.
En l'année 2075 18 fr.
En l'année 2076 18 fr.
En l'année 2077 18 fr.
En l'année 2078 18 fr.
En l'année 2079 18 fr.
En l'année 2080 18 fr.
En l'année 2081 18 fr.
En l'année 2082 18 fr.
En l'année 2083 18 fr.
En l'année 2084 18 fr.
En l'année 2085 18 fr.
En l'année 2086 18 fr.
En l'année 2087 18 fr.
En l'année 2088 18 fr.
En l'année 2089 18 fr.
En l'année 2090 18 fr.
En l'année 2091 18 fr.
En l'année 2092 18 fr.
En l'année 2093 18 fr.
En l'année 2094 18 fr.
En l'année 2095 18 fr.
En l'année 2096 18 fr.
En l'année 2097 18 fr.
En l'année 2098 18 fr.
En l'année 2099 18 fr.
En l'année 2100 18 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
AU REDACTEUR DU JOURNAL,
Imprimerie du Gouvernement.

PREX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes 30 c. la ligne.
Au-delà de 20 lignes 25 c. la ligne.
Les annonces répétées au même jour sont de moitié de prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.—Arrêts: concernant l'exécution des lois, décrets, etc., dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat; — mention des juges du tribunal de commerce; — Décision établissant la liste des assesseurs; — Arrêté relatif aux attributions du chef du service judiciaire. — Avis administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE.—Témoignages de reconnaissance; — Souscription pour la construction d'un nouveau temple protestant; — Nouvelles du port; — Ob et troua; — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le décret en date du 18 août 1868, portant organisation de l'administration dans les Justices dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat des Iles de la Société;
Vu la dépêche ministérielle du septembre 1868, relative à ladite organisation;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire; Le Conseil d'administration entendu.

AYANT ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS, sauf approbation de S. Exc. le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies:

ART. 1^{er}. Les lois, décrets, arrêtés et règlements dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat seront exécutés à Papeete le lendemain de leur publication au journal officiel.

Ce délai sera augmenté de trois jours pour les districts de l'île de Tahiti proprement dite; de quatre jours pour les districts de la presqu'île de Fainavap; de huit jours pour ceux de Moorea; d'un mois pour les Iles Tunaoti; et enfin de deux mois pour toutes les autres localités.

ART. 2. Le ressort des tribunaux des Etablissements français de l'Océanie s'étendra sur les Iles Marquises et sur tous les Etats du Protectorat.

ART. 3. Les limites de juridiction des cantons de Taravao et d'Aana restent fixes conformément à l'article 9 de l'arrêté du 27 décembre 1863.

ART. 4. Les audiences des tribunaux sont ainsi fixées: à Taravao et à Aana, le mardi, pour les affaires civiles; le vendredi, pour les affaires correctionnelles et du simple police; — à Papeete, les audiences du tribunal de 1^{re} instance auront lieu en matière civile, le mardi; en matière correctionnelle et du simple police, le vendredi. Celles du tribunal de commerce, le lundi.

Celles du tribunal supérieur en matière civile et correctionnelle, le jeudi.

En matière criminelle et d'annulation, les premier et troisième samedis de chaque mois seulement.

Le tout, sans préjudice du droit d'accorder des audiences extraordinaires.

Les audiences commenceront à huit heures du matin.

ART. 5. Les parties appelées en conciliation se présenteront aux jour et heure fixés par le juge.

ART. 6. Les frais de justice et les droits de greffe, tant en matière civile qu'en matière commerciale ou criminelle, seront réglés: 1^o conformément aux tarifs de Paris, pour toutes les affaires de la compétence ordinaire des tribunaux de paix et de simple police; 2^o par le tarif de Paris, augmenté de moitié, pour les affaires soumises aux autres juridictions.

ART. 7. Les frais de voyage des auxiliaires sont fixés, pour aller et retour, à six francs par myriamètre parcouru et au dessous. Toutefois, les actes et significations auxquels il sera procédé à moins d'un kilomètre du chef-lieu de canton ne donneront lieu à aucun frais de transport.

Lorsque l'huissier de Papeete aura à se rendre à Moorea, il lui sera alloué: 1^o le prix d'abonnement qu'il aura payé pour l'abonnement; 2^o un droit fixe de 30 francs, quel que soit le point où il aura à se rendre.

Les frais de transport dus à l'huissier d'Aana seront à chaque voyage taxés par le juge du canton.

ART. 8. Les indemnités de route et de séjour dus aux fonctionnaires et employés de l'ordre judiciaire seront réglés conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 août 1861.

ART. 9. Les fonctions de ministère public près les tribunaux de paix de Taravao et d'Aana s'annoncent en matière correctionnelle et du simple police seront remplies par un gendarme que désignera le commandant de la lieutenance; à défaut, par le chef du poste.

Les fonctions d'huissier près ces mêmes tribunaux sont attribuées au chef mutui du district.

ART. 10. Tous les ans, dans la deuxième quinzaine de décembre, pour servir pendant toute l'année suivante, l'ordonnateur f.f. de directeur de l'intérieur dressera:

1^o La liste des commerçants notables, français ou étrangers, résidant depuis un an au moins dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat; le Commandant Commissaire Impérial, après avoir pris l'avis du chef du service judiciaire, nommera cinq de ces commerçants notables pour siéger comme juges au tribunal de commerce;

2^o La liste générale des habitants notables de Tahiti et de Moorea. Le Commandant Commissaire Impérial, sur cette liste, désignera

les dix notables appelés éventuellement à exercer les fonctions d'assesseurs pendant l'année.

Le procureur impérial, chef du service judiciaire, sera chargé de notifier ces nominations.

Pour l'année 1869, les deux listes seront établies immédiatement.

ART. 11. Les membres portés sur les listes de l'année précédente pourront être désignés de nouveau; chaque liste sera toujours tenue au complet.

ART. 12. Les assesseurs seront âgés de 25 ans révolus.

ART. 13. Sont incapables d'être assesseurs:

1^o Ceux qui ne jouissent pas de tout ou partie des droits politiques, civils et de famille;

2^o Les faillis non réhabilités;

3^o Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire;

4^o Ceux qui sont sous mandat d'amener de dépôt ou d'arrêt, ou en état d'accusation;

5^o Ceux qui ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance.

ART. 14. Les empêchements résultant pour les juges, à raison de leur parenté ou de leur alliance soit entre eux, soit entre eux et les accusés ou la partie civile, sont applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

ART. 15. Nul ne peut être assesseur dans la même affaire où il a été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie.

ART. 16. L'ordonnance qui, aux termes de l'article 65 du décret organique du 28 novembre 1866, doit porter l'indication du jour de l'ouverture des débats, mentionnera en même temps le jour auquel aura lieu le tirage des assesseurs.

ART. 17. Cette ordonnance sera notifiée à l'accusé avec l'acte d'accusation et la liste des notables au moins 24 heures avant le tirage.

ART. 18. Le tirage se fera à la chambre du conseil, par le président, en présence du ministre public, de l'accusé ou de son défenseur.

ART. 19. L'accusé ou son défenseur et le procureur impérial pourront exercer chacun deux récusations préliminaires.

ART. 20. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations, sans pouvoir en aucun cas excéder le nombre fixé par l'article précédent.

ART. 21. Lorsque les accusés ne se seront point concertés pour exercer leurs récusations, l'ordre des récusations s'établira entre eux d'après la gravité de l'accusation.

Dans le cas d'accusation de crime de même gravité contre divers individus, l'ordre des récusations sera déterminé entre ceux-ci par la voie du sort.

ART. 22. Procès-verbal du tirage sera dressé par le greffier et signé du magistrat qui aura présidé au tirage.

Extrait de ce procès-verbal, en ce qui concerne chacun des notables désignés par le sort, lui sera notifié dans les 48 heures.

La notification contiendra sommation de se trouver aux jour, lieu et heure indiqués dans l'ordonnance du président pour le jugement de l'affaire.

ART. 23. Si, au jour fixé, les assesseurs ou l'un d'eux n'avaient pas saisi à la notification, il sera pourvu à leur remplacement par un tirage supplémentaire.

ART. 24. Le ministère public et l'accusé pourront, s'ils ne l'ont point saisi précédemment, exercer le droit de récusation qui leur est réservé par l'article 19.

ART. 25. Dans le cas où les débats pourraient devoir se prolonger, le procureur impérial pourra requérir et le juge pourra ordonner l'adjonction d'un assesseur supplémentaire désigné par le sort, comme il vient d'être dit.

Aucune récusation ne sera exercée en ce qui le concerne.

L'assesseur supplémentaire assistera à tous les débats.

ART. 26. Les assesseurs qui manqueront à leur service sans excuses légitimes seront condamnés aux peines portées par l'article 396 du Code d'instruction criminelle.

Les excuses seront appréciées par le juge président, le juge impérial et l'officier membre du conseil de guerre.

Le cas échéant, les condamnations sont prononcées par le président à la pluralité des voix.

ART. 27. Avant d'entrer en fonctions, chaque assesseur appelé au service de la session prêtera, en présence du juge président, du juge impérial et de l'officier membre du conseil de guerre, le serment indiqué par l'article 312 du Code d'instruction criminelle.

ART. 28. Est et demeure maintenu l'arrêté du 16 novembre 1861, en ce qui concerne le service des interprètes employés près les tribunaux.

ART. 29. Nul ne pourra être nommé aux fonctions de défenseur près des tribunaux:

1^o S'il n'est âgé de 21 ans;

2^o S'il n'est justifié de sa moralité et d'un certificat d'aptitude par un diplôme de licencié en droit ou par un certificat obtenu après examen.

Cet examen sera subi devant le juge président du tribunal supérieur, assisté du procureur impérial, et portera sur l'ensemble des dispositions de la loi française.

ART. 30. Le délai pour interjeter appel des jugements contradi-

Par l'article 61 du décret du 28 novembre 1868, en conformité de la loi même article, augmenté de la manière suivante : d'un mois, pour les lies Taamoua ; de deux mois, pour les lies, entre autres, Yahi et Moorea.

Art. 31. Dans tous les cas où il y aura lieu d'augmenter les délais, les juges des justices, conformément à l'article 83 du décret du 28 novembre 1868, ces délais seront augmentés conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 32. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires aux présentes.

Art. 33. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 23 mars 1869.
C^{te} de LA BONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. l.
f.f. de Directeur de l'intérieur, Le chef du service judiciaire,
FOURNIER L'EVANG. HOLEZET.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lies de la Société,

Vu l'article 24 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat des lies de la Société ;

Vu l'article 10 de notre arrêté en date de ce jour réglant les dispositions propres à assurer l'exécution du décret précité ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1869 ;

Le chef du service judiciaire entendu,

AYONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont nommés juges au tribunal du commerce de Papeete, pour siéger jusqu'à la fin de la présente année :

MM. ROBIN,
BRASSEUR,
ADAMS,
MOUL,
GRAPPE.

Désignons M. Robin pour présider le tribunal.

Art. 2. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 23 mars 1869.
C^{te} de LA BONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Chef du service judiciaire,
HOLEZET.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lies de la Société,

Vu l'arrêté du 16 de ce mois portant promulgation dans la colonie du décret impérial du 18 août 1868 organisant l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat des lies de la Société ;

Vu l'article 27 dudit décret ;

Sur la proposition du procureur impérial, chef du service judiciaire,

AYONS DÉCIDÉ ET DÉCIDERONS :

Art. 1^{er}. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel doivent être tirés au sort sera composée comme suit, pour servir pendant l'année 1869 :

MM. AMIOT, négociant ;
BONNET, commissaire-priseur ;
BONNET, médecin ;
COURTIS, négociant ;
DROUET, commerçant ;
GROUET, commerçant ;
GRAPPE, pharmacien civil ;
KLEVEN, ingénieur en retraite ;
LAGARDE, conducteur des ponts et chaussées ;
MANNON, propriétaire.

Art. 2. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 23 mars 1869.
C^{te} de LA BONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial,
Chef du service judiciaire,
HOLEZET.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lies de la Société,

Vu les décrets organiques sur le service de la justice en date des 18 août 1868 et 28 novembre 1866 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1869 ;

Vu les instructions ministérielles du 26 juin 1860, en ce qui concerne les attributions du chef du service judiciaire, Le Conseil d'administration entendu,

AYONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS, sur l'approbation de S. Exc. le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies :

Art. 1^{er}. Le chef du service judiciaire prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du Commandant Commissaire Impérial :

1^{er}. Les projets de décrets, d'arrêtés, de règlements et instructions sur les matières judiciaires ;

2. Les rapports concernant :

Les conflits ;

Les recours en grâce ;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par les articles 63 et 78 des instructions ministérielles du 26 juin 1860 ;

Les constatations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions, rangs et prérogatives ;

Enfin, toutes autres affaires relatives à son service et qui doivent être portées au conseil d'administration.

Art. 2. Il a la correspondance avec le directeur des colonies, pour les renseignements à demander ou à transmettre en ce qui concerne son service, pour l'envoi des significations d'actes judiciaires, des récépissés de ces actes, des reçus des bulletins judiciaires et des procès-verbaux de vérification des causes judiciaires ;

Art. 3. Le chef du service judiciaire a dans ses attributions :

1^{re}. La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice ;

2. La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances et décrets ;

3. Le visa des écrits en matière judiciaire destinés à l'impression ;

4. La préparation du budget des dépenses relatives à la justice ;

5. La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge du service public ;

6. Le contre-seing des arrêtés, règlements, décisions du Commandant Commissaire Impérial en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à l'administration de la justice ;

7. L'expédition et le contre-seing des provisions, commissions et congés délivrés par le Commandant Commissaire Impérial aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que des commissions des officiers ministériels ;

8. L'européennement partout où besoin est des commissions et autres actes qu'il expédie et contreseing ;

9. L'embellissement et la vérification des états semestriels et des documents statistiques de l'administration de la justice à transmettre au Ministre de la marine et des colonies ;

10. L'inspection des registres des greffes et de l'état civil ;

11. Les entrées et sorties des registres et documents divers déposés au dépôt des archives coloniales ;

12. La nomination des agents attachés aux tribunaux dont le traitement n'excède pas mille francs ;

13. La révocation ou la destitution de ces agents, après avoir pris les ordres du Commandant Commissaire Impérial.

Rapports du Chef du service judiciaire au Commandant Commissaire Impérial.

Art. 4. 1^{er}. Le chef du service judiciaire prend les ordres généraux du Commandant Commissaire Impérial sur toutes les matières du service qu'il lui est confié, dirige et surveille leur exécution en ce qui concerne aux lois, décrets, ordonnances, règlements et décisions ministérielles ; il rend compte au Commandant Commissaire Impérial périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et résultats de son administration.

2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

3. Il lui adresse à la fin de chaque année un compte moral et raisonné de la situation du service dont il est chargé.

Art. 5. 1^{er}. Le chef du service judiciaire travaille et correspond seul avec le Commandant Commissaire Impérial sur les matières de ses attributions.

2. Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

3. Il représente au Commandant Commissaire Impérial, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle.

4. Il porte à la connaissance du Commandant Commissaire Impérial, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui leur sont confiées.

Art. 6. Il prépare et propose, en ce qui concerne le service qu'il dirige :

La correspondance générale du Commandant Commissaire Impérial avec le Ministre de la marine et des colonies et avec les agents français à l'étranger ; les ordres généraux de service ;

Et tous les autres travaux de même nature dont le Commandant Commissaire Impérial juge à propos de le charger.

Il tient l'enregistrement de la correspondance générale du Commandant Commissaire Impérial relative à son service.

Art. 7. Le chef du service judiciaire rend compte au Commandant Commissaire Impérial de tout ce qui est relatif à la conduite des magistrats ; il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque les décisions du Commandant Commissaire Impérial sur les actes qui s'y rattachent.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au Commandant Commissaire Impérial.

Art. 8. Il présente les rapports sur les demandes en dispense de mariage et sur celles à consentement à mariage.

Art. 9. Il se fait remettre et adresse au Commandant Commissaire Impérial, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être envoyés au dépôt des archives coloniales en France.

Art. 10. Il présente au Commandant Commissaire Impérial la liste des candidats aux places de juges vacantes dans les tribunaux de première instance et supérieur.

Il présente également les candidats aux places de défenseurs ou d'officiers ministériels et de tous les agents attachés aux tribunaux.

Il propose la révocation, la destitution ou toutes autres mesures disciplinaires contre les défenseurs, officiers ministériels ou agents attachés aux tribunaux.

Dispositions diverses.

Art. 11. Il correspond avec tous les fonctionnaires et les agents du gouvernement dans la colonie et les requiert, au besoin, de concourir au bien du service qu'il dirige.

Art. 12. Le chef du service judiciaire est personnellement responsable de ses actes comme chef du service qu'il dirige, hors les cas où il justifie, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du Commandant Commissaire Impérial et lui avoir fait sur ces ordres des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au Commandant Commissaire Impérial des mesures qui n'ont pas été adoptées.

Archives PF-Messenger-27/03/1869